



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 30 décembre 2021

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

SIDPC

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2021363-0001 du 29 décembre 2021 fixant les modalités d'application de l'obligation de port du masque de protection, dans le département des Pyrénées-Orientales, et abrogeant l'arrêté du 30 novembre 2021

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2021363-0002 du 29 décembre 2021 portant diverses dispositions destinées à lutter contre la propagation du virus de la Covid 19, à l'occasion des festivités du Nouvel An, les 31 décembre 2021 et 1^{er} janvier 2022



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/SIDPC/ 2021-363-01 du 29 décembre 2021
fixant les modalités d'application de l'obligation de port du masque de protection
dans le département des Pyrénées-Orientales et abrogeant l'arrêté préfectoral
PREF/SIDPC/2021-334-01 du 30 novembre 2021

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC/2021 326-001 du 30 novembre 2021 fixant les modalités d'application de l'obligation de port du masque de protection dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis du directeur départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie en date du 29 décembre 2021 ;

Vu la concertation organisée avec les élus du département ou leurs représentants ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

.../...

Considérant que la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier Ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'en application de l'article 1-II du décret n° 2020-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le préfet de département peut rendre obligatoire, lorsque les circonstances locales l'exigent, le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les lieux de concentration de population dans la mesure où la promiscuité rend difficile le respect des gestes barrières, notamment de la distanciation sociale ;

Considérant que les données recueillies auprès de Santé Publique France confirment une circulation intense du virus de la Covid-19 dans le département des Pyrénées-Orientales ; que sur la semaine du 20 au 26 décembre 2021, le taux d'incidence était de 834,4 pour 100000 habitants (1400/100000 hab. pour les 20-45 ans) ; que le taux de positivité des tests s'établit à 10 % ; que la tension sur le secteur hospitalier est élevée avec une occupation de 85 % des lits de réanimation par des patients atteints de la Covid-19 ; que la situation sanitaire est préoccupante au regard de la montée en charge très rapide du variant « Omicron » dont la contagiosité est plus élevée ($R_0 = 8$) ;

Considérant que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les moments de contacts rapprochés pendant lesquelles la proximité physique et le non-port du masque sont fréquents ;

Considérant que, dans ce contexte, il apparaît justifié de renforcer les mesures de prévention sanitaire tendant à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

.../...

ARRÊTE :

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus dans les parties agglomérées des communes du département jusqu'au lundi 31 janvier 2022 inclus.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires dites barrières ;
- aux activités qui ne sont manifestement pas compatibles avec cette règle (exercice d'une activité physique et sportive, restauration, consommation de boissons).

Article 3 : Le non-respect du port du masque tel que prévu dans cet arrêté, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : L'arrêté préfectoral sus-visé du 30 novembre 2021 fixant les modalités d'application de l'obligation de port du masque de protection dans le département des Pyrénées-Orientales est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, monsieur le secrétaire général de la préfecture, messieurs les sous-préfets de Céret et Prades, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, monsieur le directeur académique des services de l'Éducation Nationale, monsieur le directeur régional des douanes, monsieur le directeur territorial de l'ARS Occitanie, mesdames et messieurs les maires des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan.

Perpignan, le 29 décembre 2021

Le préfet,

Étienne STOSKOPF



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/SIDPC/2021-363-02 du 29 décembre 2021

portant diverses dispositions destinées à lutter contre la propagation du virus de la covid-19 à l'occasion des festivités du Nouvel An, les 31 décembre 2021 et 1^{er} janvier 2022.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS2021351-0004 du 17 décembre 2021 portant règlement de police des débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public dans le département des Pyrénées-Orientales qui permet aux maires de délivrer des autorisations exceptionnelles de fermeture tardive jusqu'à 4 heures du matin à l'ensemble des débits de boissons de la commune, lors de la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier ;

Vu l'avis du directeur départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie en date du 29 décembre 2021 ;

Vu la concertation organisée avec les élus du département ou leurs représentants ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier Ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre.» ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation ;

Considérant que les données recueillies auprès de Santé Publique France confirment une circulation intense du virus de la Covid-19 dans le département des Pyrénées-Orientales ; que sur la semaine du 20 au 26 décembre 2021, le taux d'incidence était de 834,4 pour 100000 habitants (1400/100000 hab. pour les 20-45 ans) ; que le taux de positivité des tests s'établit à 10 % ; que la tension sur le secteur hospitalier est élevée avec une occupation de 85 % des lits de réanimation par des patients atteints de la Covid-19 ; que la situation sanitaire est préoccupante au regard de la montée en charge très rapide du variant « Omicron » dont la contagiosité est plus élevée ($R_0 = 8$) ;

Considérant que, dans ce contexte, il apparaît justifié de renforcer les mesures de prévention sanitaire tendant à limiter le risque de circulation du virus et ses conséquences sur la santé de la population ;

Considérant que les feux d'artifice tirés à l'occasion des festivités de fin d'année sont des lieux propices aux rassemblements de personnes à leurs abords immédiats ; que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les espaces publics créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que l'activité de danse, dans le cadre de soirées festives et récréatives et notamment dans les lieux clos, favorise le brassage de population ne respectant pas les mesures de distanciation physique et les gestes barrières et constitue un risque accru de propagation du virus de la Covid-19 ; que cette activité n'est pas conciliable avec l'organisation de repas, qui est soumise à la mise en place d'un protocole sanitaire strict préconisant une restauration assise avec respect de mesures de distanciation ;

Considérant que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les moments de contacts rapprochés pendant lesquelles la proximité physique et le non-port du masque sont fréquents ;

Considérant que le prolongement des animations festives dans les débits de boissons et établissements assimilés, tard dans la nuit du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022, est de nature à augmenter le risque de non-respect des gestes barrières et donc de transmission du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE :

Article 1 : sont interdits dans l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales le 31 décembre 2021 et le 1^{er} janvier 2022 :

- les spectacles pyrotechniques et notamment les feux d'artifice ;
- l'activité de danse lors des soirées festives organisées dans les établissements recevant du public, en intérieur et en extérieur.

Article 2 : Les dispositions dérogatoires de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 sus-visées sont suspendues pour la nuit du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022. Ainsi, les débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public dans le département devront fermer au plus tard à 2 heures du matin cette nuit-là.

Article 3 : Toute violation du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.


Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, monsieur le secrétaire général de la préfecture, messieurs les sous-préfets de Céret et Prades, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, monsieur le directeur régional des douanes, monsieur le directeur territorial de l'ARS Occitanie, mesdames et messieurs les maires des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan.

Perpignan, le 29 décembre 2021

Le préfet,



Étienne STOSKOPF